

Plan directeur régional

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **10 (1937)**

Heft 5

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-120527>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

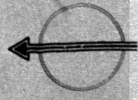
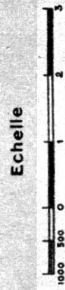
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

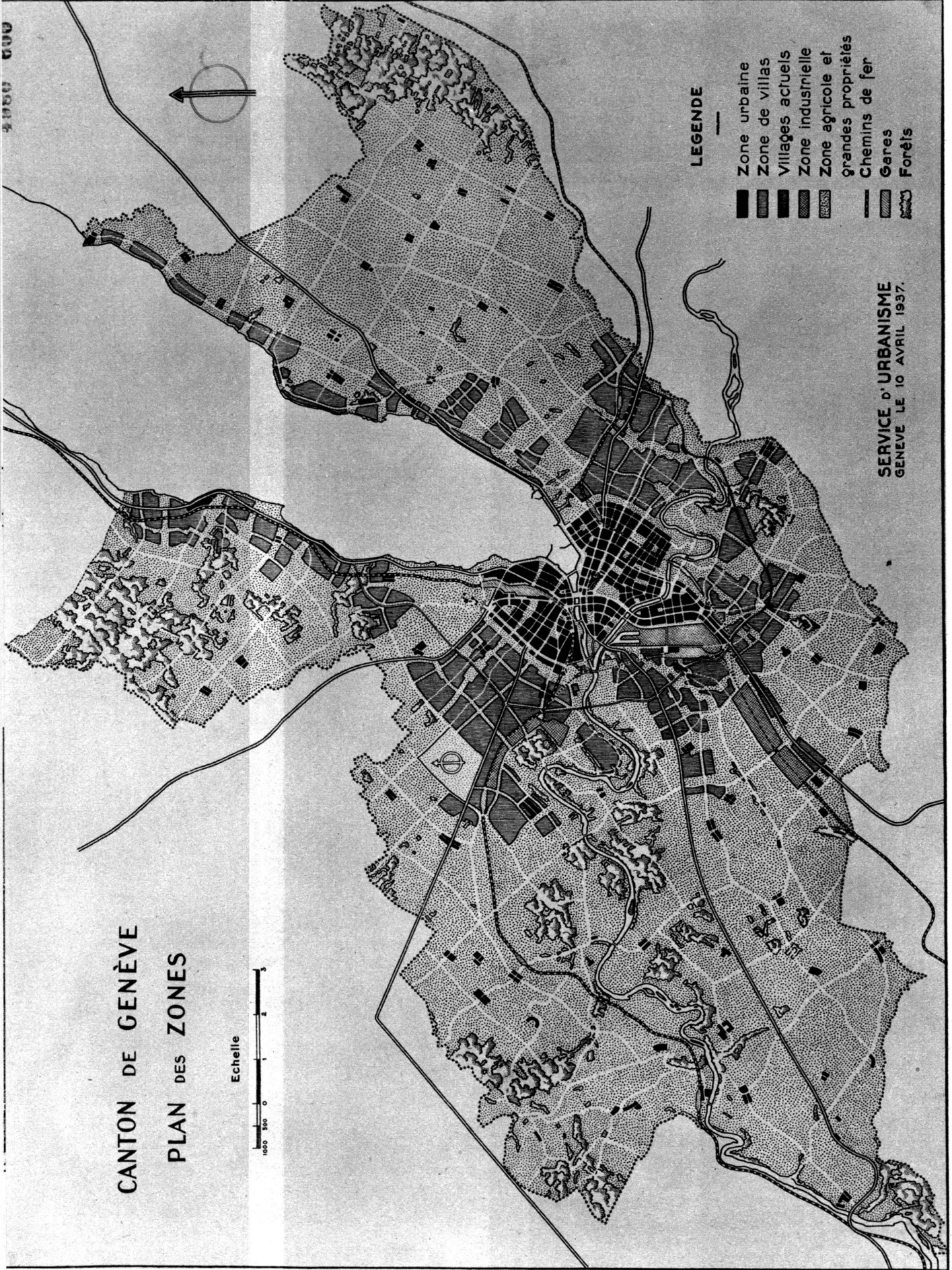
CANTON DE GENÈVE PLAN DES ZONES



LEGENDE

- Zone urbaine
- Zone de villas
- Villages actuels
- Zone industrielle
- Zone agricole et grandes propriétés
- Chemins de fer
- Gares
- Forêts

SERVICE D'URBANISME
GENÈVE LE 10 AVRIL 1937.



Plan directeur régional

La loi de 1929 localise l'extension urbaine sur trois zones de construction de moins en moins denses.

1 ^{re} et 2 ^{me} zones	21 m. de hauteur à la corniche
3 ^{me} zone	18 m. » » » »

Elle autorise dans certains quartiers périphériques et dans les villages des constructions contiguës hautes de 12 m. à la corniche (4^{me} zone).

Elle délimite une zone industrielle et une zone de verdure (jardins et parcs publics, cimetières et bois). Elle laisse édifier sur le reste du territoire cantonal des bâtiments isolés hauts de 9 m. à la corniche (5^{me} zone).

Elle admet, si les circonstances l'exigent, d'attribuer des terrains d'une zone à une zone voisine d'une exploitation plus intense.

Donc elle prévoit un accroissement constant et ordonné de la ville, mais elle laisse les morcellements de villas s'éparpiller sur le canton, crée ainsi des frais de chaussées, d'égouts, de conduites industrielles, etc... disproportionnés au nombre d'habitants et menace la pureté actuelle de maints sites.

Un ou plusieurs pavillons avec leurs jardins, dans chaque perspective de champs et de prés, encadrée d'arbres comme celles de beaux parcs, et toute l'harmonie des anciens domaines de plaisance et des terres cultivées serait détruite.

Il faut maintenir le charme du pays genevois, source de plaisirs rares et de bien-être pour chacun, citoyen ou visiteur, partout où les désirs de la population ne nécessitent pas l'édification de quartiers de villas.

Certains paysages supporteront quelques constructions très judicieusement placées et composées (maisons d'habitation ou bâtiments agricoles). D'autres se prêteront à l'érection d'un ensemble de pavillons. D'autres, enfin, ouverts sur des horizons admirables, devraient garder leur caractère actuel intact.¹

Les lois en vigueur donnent à l'Etat le pouvoir de sauvegarder les sites. Elles n'obligent pas les pouvoirs publics à établir un aménagement d'ensemble du canton et favorisent une extension désordonnée de la construction dans la 5^{me} zone.

Le Département des travaux publics a dressé le **plan directeur régional**. Ce plan complète le plan directeur urbain. Il fixe les voies de communications routières, ferrées et fluviales, les ports fluviaux et aériens, les régions industrielles et les bois. Il indique l'assemblage schématique des éléments d'une « zone de villas », bien assez vaste pour les besoins d'un avenir assez lointain, un canevas de routes régulier, suffisant à la circulation et les villages susceptibles d'être aménagés et même étendus.

Il dénomme « zone agricole » tout le reste du canton.

Les pouvoirs publics pourraient autoriser dans cette zone, outre les constructions indispensables à l'exploitation des terrains, des bâtiments d'habitation, de plaisance ou utilitaires, mais avec la plus extrême circonspection et le soin constant de ne profaner aucun site.

Si la population de Genève veut la sauvegarde de son patrimoine, il faudra modifier le « plan des zones » actuellement en vigueur et l'appliquer dans l'esprit esquissé par le plan directeur régional.

¹ Voir le paysage reproduit en page de couverture.